



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 37723

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le développement de la coopération décentralisée. De nombreuses collectivités locales mettent en place des partenariats avec d'autres collectivités étrangères dans le but d'échanger leurs expériences et connaissances dans des domaines variés comme l'économie, le tourisme, l'éducation... Ces échanges permettent, notamment, de développer l'image de la France à l'étranger. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures sont envisagées afin d'accompagner les collectivités locales dans leurs démarches.

Texte de la réponse

Conscient de l'intérêt qui s'attache aux relations que des collectivités territoriales françaises peuvent nouer avec des collectivités territoriales étrangères, le Gouvernement entend promouvoir la coopération décentralisée. À cet égard deux dispositions concernant le volet transfrontalier de la coopération décentralisée, introduites par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, méritent d'être soulignées. Il s'agit tout d'abord de l'introduction à l'article L. 1115-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) du groupement local de coopération transfrontalière dénommé « district européen ». Ce dernier, initialement créé par l'accord de Karlsruhe, est ainsi devenu l'instrument de droit commun permettant le regroupement de collectivités françaises et étrangères au sein d'une structure dotée de la personnalité juridique de droit public chargée d'exercer des missions présentant un intérêt pour chacune de ces collectivités. Par ailleurs, l'adhésion des collectivités territoriales françaises à des organismes publics de droit étranger prévue à l'article L. 1115-4 du CGCT peut désormais être autorisée par arrêté du préfet de région concerné et non plus par décret en Conseil d'État. Cette mesure de déconcentration devrait faciliter l'instruction des dossiers et en accélérer l'aboutissement.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37723

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 2004, page 3022

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10041